

**Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

**DECISION**

Article 1er

Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par internet, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux. Cette action expérimentale s'étend sur une sélection de centres hospitaliers répartis sur toute la France.

Article 2

Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

1) des données d'identification de l'assuré

- Nom
- Prénom
- Date et rang de naissance
- NIR
- Date des soins

2) des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré

- droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume)
- référence de l'organisme d'appartenance
- code gestion
- existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles)
- existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non)
- médecin traitant (oui ou non)

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole.

L'authentification des personnes habilitées est basée sur l'utilisation d'une carte de professionnel d'établissement (CPE) ou d'une carte de Professionnel de santé (CPS) munies d'un code d'accès personnel.

Article 3

Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 25 janvier 2008  
Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A saintes, le 12 février 2008  
Le Directeur  
Michel Nadaud